

Ressources Humaines

REF : DRH2016012

Signataire : SF

Séance du Conseil Municipal du 13/10/2016

RAPPORTEUR : Danielle MARINO

OBJET : Personnel communal : Direction des Ressources Humaines : autorisation de créer 4 emplois de cabinet

EXPOSE :

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée de bien vouloir délibérer en vue d'officialiser la création des emplois de cabinet et de permettre la régularisation des recrutements des personnes, ayant une vocation politique chargés d'accompagner les élus locaux dans l'ensemble de leurs activités, occupant ces postes ainsi que leur rémunération selon les conditions statutaires.

- 1 directeur de cabinet
- 1 chef de cabinet
- 2 Collaborateurs de cabinet.

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, modifiée par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade détenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Aucune rémunération accessoire, à l'exception des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

En exercice :..... 49

Présents :..... 34

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 OCTOBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 13 Octobre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 03 Octobre 2016, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Mériem DERKAOUI, Maire d'Aubervilliers.

PRESENTS :

MM. DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, Mmes VALLY Sophie, CHERET Magali, MM. MONINO Jean-François, BENKHELOUF Boualem, Mme MARINO Danielle, M. KARROUMI Sofienne, Mme KOUAME Akoua Marie, M. CHOUDER Fethi, Mmes PEJOUX Claudine, NEDELEC Soizig, MERCADER Y PUIG Maria, M. RUER Marc. Adjoints au Maire,

MM. CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI Mohamed Fathi, BEAUDET Pascal, LE HYARIC Patrick, PLEE Eric, WOHLGROTH Antoine, ROZENBERG Silvère, Mme LE MOINE Sandrine, M. KADDOURI Nourredine, Mmes REDOUANE Wassila, FAGARD Alice, M. GARNIER Daniel, Mme YONNET Evelyne, M. HAFIDI Abderrahim, Mme KHELAF Djamila, M. VANNIER Jean-Yves, Mme LENZI Ling, M. BIDAL Damien, Mme LENOURY Nadia Conseillers Municipaux et *Conseillers Municipaux délégués,

POUVOIRS :

M. KAMALA Kilani	Représenté par :	M. KARROUMI Sofienne
Mme TLILI Leïla	Représentée par :	M. CHOUDER Fethi
Mme GRARE Laurence	Représentée par :	Mme NEDELEC Soizig
M. CHIBAH Salah	Représenté par :	Mme VALLY Sophie
Mme DUCATTEAU	Représentée par :	M. DAGUET Anthony
Mme MBONDO Thérèse	Représentée par :	Mme MERCADER Y PUIG Maria
M. SANON Guillaume	Représenté par :	Mme REDOUANE Wassila
Mme RABAH Hana	Représentée par :	M. KADDOURI Nourredine
M. AIT-BOUALI Omar	Représenté par :	M. VANNIER Jean-Yves
M. LOGRE Benoit	Représenté par :	Mme YONNET Evelyne
M. ZAIRI Rachid	Représenté par :	M. GARNIER Daniel

Absents : Mme MILLA Josiane, MM. ZORGANI Mourad, RACHEDI Hakim, Mme ALVES Presilya.

Secrétaire de séance : Mme Wassila REDOUANE

**Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration /
Direction des Ressources Humaines**

Ressources Humaines

REF : DRH2016012

Signataire : SF

**OBJET :Personnel communal : Direction des Ressources Humaines : autorisation de
créer 4 emplois de cabinet**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, modifiée par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 relatifs aux collaborateurs des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2009, portant surclassement démographique de la commune d'Aubervilliers à 95 983 habitants,

Considérant qu'il convient de créer 4 emplois de cabinet,

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires correspondants à ces emplois,

Vu le budget communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

AUTORISE la création de 4 emplois de cabinet :

- 1 directeur de cabinet
- 1 chef de cabinet
- 2 collaborateurs de cabinet

DIT que la rémunération pour chacun des collaborateurs ne pourra pas dépasser les montants prévus par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005, à savoir :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade détenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Aucune rémunération accessoire, à l'exception des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 602 020 64131

L'adjointe

Maria MERCADER Y PUIG



Reçu en préfecture le : 14/10/2016

Publié le : 14/10/2016

Certifié exécutoire le : 14/10/2016

L'adjointe

Maria MERCADER Y PUIG

